

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisés le 17 juin 2014

Adoptés et entérinés

5 octobre 2001

1 juin 2002

6 juin 2008

29 septembre 2012

17 juin 2014

Parasports
Québec.com

santé • vie active • intégration

#

#

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3#
CHAPITRE II	MEMBRES	4#
CHAPITRE III	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6#
CHAPITRE IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7#
CHAPITRE V	COMMISSIONS SPORTIVES	11#
CHAPITRE VI	COMITÉ EXÉCUTIF	11#
CHAPITRE VII	OFFICIERS	12#
CHAPITRE VIII	COMITÉS PARTICULIERS	144#
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES	14#

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 MISSION

Mettre sur pied des programmes ou des projets favorisant l'épanouissement des personnes ayant des limitations physique en faisant auprès d'eux la promotion de la santé et de la vie active afin de stimuler leur processus d'intégration.

Coordonner et favoriser un accès à la pratique sportive des parasports, à tous les niveaux de performance, pour le bénéfice des personnes ayant une limitation physique.

ARTICLE 2 OBJETS

La corporation poursuit les objectifs suivants :

- a) Promouvoir le développement des parasports pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes ayant des limitations physique
- b) Offrir un lien de collaboration et d'harmonisation avec les organismes ayant un intérêt dans le domaine du parasport
- c) Agir comme partenaire auprès des centres de réadaptation afin d'initier leur clientèle aux sports et à un mode de vie actif
- d) Favoriser le développement régional des organismes œuvrant pour le parasport et établir un réseau de communication avec les organismes membres
- e) Conseiller les différents paliers de gouvernement sur les orientations générales et la mise en œuvre du plan de développement du parasport
- f) Représenter les membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernement et du public
- g) Assurer la concertation des membres entre eux et avec les partenaires du système sportif québécois et du système sportif canadien
- h) Promouvoir et défendre les intérêts des membres aux tribunes d'influence, du palier local au palier canadien
- i) Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne et des instances concernées

- j) Offrir des services-conseils en sport à la communauté francophone canadienne et collaborer à la promotion du parasport auprès de ces communautés
- k) Favoriser la création de mécanismes permettant l'intégration concertée des personnes ayant des limitations physique au sein des structures sportives régulières
- l) Encourager et sanctionner les compétitions à l'échelle provinciale
- m) Assurer et superviser les structures permettant le développement de l'excellence sportive
- n) Soutenir le développement de la recherche dans le domaine du sport et de la condition physique adaptée
- o) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions
- p) Mettre sur pied des campagnes de financement par voie de souscriptions publiques dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la corporation est situé à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II MEMBRES

ARTICLE 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

Parasports Québec compte cinq catégories de membres :

- ◆ Membre club
- ◆ Membre individuel
- ◆ Membre collaborateur
- ◆ Membre officiel
- ◆ Membre honoraire.

Les membres faisant partie des catégories club, individuel, collaborateur et officiel sont des membres actifs de la corporation.

ARTICLE 5 COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer une cotisation aux membres clubs, individuels, collaborateurs et officiels. Le membre club,

individuel, collaborateur ou officiel est réputé démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 6 MEMBRE CLUB

Le membre club de la corporation est tout regroupement sportif incorporé participant à un réseau de compétition pour une discipline desservie par Parasports Québec et / ou regroupant un ou plusieurs athlète(s). Le membre club a droit à trois (3) délégués votant aux assemblées des membres de la corporation et doit acquitter sa cotisation annuelle pour le club (Comprend les entraîneurs, gérants et administrateurs) et pour chaque membre athlètes inscrit à son club en cours de l'année à titre d'athlète,. Le membre club doit d'abord inscrire son club et fournir tous les renseignements demandés sur le formulaire *fiche de club*. Il doit aussi inscrire chacun de ses athlètes par discipline pratiquée dans ce club. Si un athlète pratique plus d'une discipline la cotisation annuelle doit être réglée pour chacune d'elle. Chaque athlète, gérant ou entraîneur doit fournir tous les renseignements demandés sur la formule d'affiliation de la corporation.

ARTICLE 7 MEMBRE INDIVIDUEL

Le membre individuel de la corporation est toute personne portant un intérêt pour les disciplines sportives que nous desservons et n'étant pas un membre club. Le membre individuel a droit de vote aux assemblées des membres de la corporation et doit acquitter sa cotisation annuelle. Le membre individuel doit fournir tous les renseignements demandés sur la formule d'affiliation de la corporation.

ARTICLE 8 MEMBRE COLLABORATEUR

Le membre collaborateur de la corporation est tout organisme, regroupement professionnel ou individu qui, de l'avis du conseil d'administration, souscrit à des objectifs similaires aux nôtres et peut permettre la réalisation de l'atteinte de l'un ou des buts et objets de la corporation. Le membre collaborateur a droit à un (1) délégué aux assemblées des membres de la corporation et doit acquitter sa cotisation annuelle pour l'organisme.

ARTICLE 9 MEMBRE OFFICIEL

Le membre officiel de la corporation est toute personne exerçant les fonctions d'officiel satisfaisant aux formalités du regroupement professionnel de la discipline qu'il officie reconnue par la corporation. Le membre officiel est représenté par son regroupement à la corporation et ce dernier a droit à trois (3) délégués votant aux assemblées des membres de la corporation et doit acquitter sa cotisation annuelle pour le regroupement et pour chaque officiel desservant la corporation au cours de l'année. Chaque inscription d'officiel doit être réglée par discipline officiée par ce dernier. Chaque membre officiel

doit fournir tous les renseignements demandés sur la formule d'affiliation de la corporation.

ARTICLE 10 MEMBRE HONORAIRE

Le membre honoraire de la corporation est toute personne reconnue, par le conseil d'administration, pour ses nombreux services à la cause des sports desservis par la corporation. Tant qu'un individu désire préserver son statut de membre actif, il ne peut être reconnu membre honoraire. Le membre honoraire n'a pas à payer de cotisation annuelle et il n'a pas droit de vote aux assemblées des membres de la corporation.

ARTICLE 11 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à cette dernière. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre dans un délai de quinze (15) jours, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas, et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense. Par la suite, la décision du conseil d'administration sera motivée, finale et sans appel.

ARTICLE 12 DÉMISSION

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation, son intention de se retirer. Une telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation, s'il y a lieu.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 13 DIVISIONS

Les assemblées des membres sont :

- ◆ annuelles
- ◆ extraordinaires.

ARTICLE 14 QUORUM

Le quorum aux assemblées des membres est constitué des membres présents.

ARTICLE 15 VOTE

À toute assemblée annuelle ou extraordinaire de la CORPORATION

- a) Les membres individuels, collaborateurs et les trois (3) délégués des membres clubs et des membres officiels ont droit de vote
- b) Le scrutin se prend par vote à main levée ou par vote secret si tel est le désir d'au moins deux (2) membres individuels ou délégués des membres, clubs, collaborateurs ou officiels.

ARTICLE 16 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée annuelle des membres doit avoir lieu dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice financier. Tous les membres clubs, individuels, collaborateurs et officiels doivent y être convoqués par courriel et être dument affiché sur le site internet de la CORPORATION.

ARTICLE 17 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

L'assemblée extraordinaire des membres de la CORPORATION est convoquée par le président de la CORPORATION ou sur demande du conseil d'administration. Une telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des membres individuels et des délégués des membres clubs, collaborateurs ou officiels de la CORPORATION pour un projet défini, suivant les formalités prévues par la loi.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 COMPOSITION

- a) Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs qui voient leur nomination entérinée par l'assemblée générale annuelle, selon la répartition suivante :
Neuf (9) administrateurs parmi les membres individuels et les délégués des membres ordinaires, à raison de cinq (5) administrateurs en élection à chaque année paire et quatre (4) à chaque année impaire
- b) Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans
- c) Les administrateurs élus peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution adoptée en assemblée extraordinaire des membres
- d) Chaque administrateur de Parasports Québec se voit dans l'obligation

d'adhérer au code d'éthique des administrateurs de Parasports Québec.

ARTICLE 19 DÉCHÉANCE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur :

- a) Qui offre sa démission au conseil d'administration dès que ceux-ci l'acceptent par résolution
- b) Qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration.

ARTICLE 20 VACANCES ET REMPLACEMENTS

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, le poste est comblé par les autres membres du conseil d'administration. Tout nouvel administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Même s'il y a vacance(s), le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y a quorum.

ARTICLE 21 ASSEMBLÉES DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations sont faites par courriel ou par téléphone, avec un préavis minimum de 15 jours
- b) Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs (chaque administrateur n'a droit qu'à un vote qu'il doit donner personnellement).

ARTICLE 22 POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- a) Administre les affaires de la CORPORATION. Personne ne peut engager les fonds de la CORPORATION sans une décision prise au conseil d'administration
- b) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi permet dans l'intérêt de la CORPORATION
- c) A juridiction sur toute personne qui œuvre à quelque titre que ce soit, y compris les participants au sein de la CORPORATION

- d) Nomme le président de tout comité particulier
- e) Adopte les programmes d'action de la CORPORATION
- f) Établit les politiques administratives de la CORPORATION
- g) Administre les affaires courantes de la CORPORATION
- h) Assure la relation avec les autorités gouvernementales
- i) Fait rapport à l'assemblée annuelle des membres de toutes ses activités, expériences et états financiers et fait part de ses projets
- j) Adopte les modifications aux règlements généraux de la CORPORATION et les présente à l'assemblée annuelle des membres pour ratification
- k) Nomme parmi les membres élus lors de l'assemblée des membres, les officiers de la CORPORATION

ARTICLE 23 ÉTATS FINANCIERS

L'exercice financier se termine le trente et un (31) mars. Les états financiers doivent être approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 24 ÉLECTION

L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux scrutateurs qui assurent le déroulement de l'élection.

Au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature sollicite par écrit, auprès des membres, les noms des délégués éligibles et intéressés pour combler les postes vacants.

L'appel de mise en candidature prévoit le processus de présentation des candidatures suivant :

Les personnes intéressées à se porter candidates doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, le formulaire prescrit de mise en candidature

- Le formulaire prescrit de présentation de candidature doit être signé

- par la personne mise en candidature et être reçue au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- La liste des candidatures acceptée par le comité de mise en candidature est transmise à tous les membres votants au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
 - En l'absence de réception d'un nombre suffisant et accepté de mise en candidature et selon les paramètres prévus aux paragraphes précédents, de nouvelles mises en candidature peuvent être présentées au comité de mise en candidature et ce, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La liste des candidatures nouvelles est alors transmise à tous les membres votants au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
 - En cas d'absence de mises en candidature faites dans ce délai, le conseil d'administration verra, lors de la 1^{ère} séance du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, à combler les postes vacants selon les critères prévus à l'article 20.

Les dirigeants de la Corporation (Président, Secrétaire et Trésorier) seront nommés par le conseil d'administration à la première rencontre suivant l'assemblée générale et conformément à l'article 33

Tel que prescrit par la loi, lorsque les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration, le mandat du Président, Secrétaire et du Trésorier doit être renouvelé chaque année.

VOTE

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des votes.

En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes.

CHAPITRE V COMMISSIONS SPORTIVES

ARTICLE 25 COMPOSITION

Tout club sportif de la CORPORATION peut faire partie de la commission de sa discipline sportive (si elle existe). Il doit être agréé par cette dernière et y est représenté par un maximum de deux (2) délégués. Le conseil d'administration a le droit de suspendre les fonctions d'une commission, s'il en juge le besoin ou d'en ajouter une en fonction du développement de cette discipline. Par ailleurs, une commission sportive peut décider d'accorder un droit de vote à un organisme ou individu, si les $\frac{3}{4}$ des membres présents jugent pertinente leur contribution

ARTICLE 26 QUORUM

Le quorum est formé de vingt-cinq pour cent (25%) des délégués des clubs sportifs participants à cette commission sportive.

ARTICLE 27 CONVOCATION

Les réunions de la commission sportive ou du comité de direction sont convoquées à la demande du président de la commission sportive. L'avis de convocation est transmis aux membres et aux participants associés au moins dix (10) jours avant la date d'une telle réunion.

ARTICLE 28 POUVOIRS

Une commission sportive est le lieu privilégié de concertation entre les organismes d'un même secteur d'activités. Elle est responsable d'établir un plan d'action et de fournir les orientations de ce plan dans les limites des règles administratives et budgétaires de la CORPORATION applicables à tous et chacune des commissions sportives.

CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 COMPOSITION

Le comité exécutif de la CORPORATION est composé de quatre (4) membres, soit le président, le secrétaire, le trésorier, de même que d'un administrateur délégué. Les membres de ce comité sont nommés au sein du conseil d'administration pour un mandat d'un an, à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée annuelle.

ARTICLE 30 VACANCES

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 31 ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) de ses membres. L'avis de convocation transmis par courrier ordinaire ou donné verbalement selon l'urgence de la situation est de quarante-huit (48) heures et le quorum est fixé aux membres présents. Une assemblée du comité exécutif peut être tenue sous la forme d'une conférence téléphonique.

ARTICLE 32 POUVOIRS

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration, à l'exception de ceux expressément réservés à ce dernier par la loi, ceux qui requièrent l'approbation des membres individuels et des délégués des membres ordinaires ainsi que tous les pouvoirs que ces administrateurs peuvent se réserver par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée des administrateurs, et ces derniers peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif.

CHAPITRE VII OFFICIERS

ARTICLE 33 COMPOSITION

Les officiers sont nommés par les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée des membres.

ARTICLE 34 LE PRÉSIDENT

- a) Peut présider toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres de la CORPORATION
- b) Est le représentant officiel de la CORPORATION
- c) Décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes
- d) Veille à ce que tous les membres du conseil d'administration remplissent leurs devoirs respectifs
- e) Signe avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions qu'il préside et signe avec le trésorier ou une personne désignée par le conseil d'administration, les chèques à émettre

- f) Vote pour l'approbation ou le rejet d'une proposition en cas d'égalité des voix dans les assemblées des membres ou assemblées du conseil d'administration
- g) Soumet à l'assemblée annuelle des membres un rapport écrit de ses activités
- h) Soumet à l'Association canadienne des sports en fauteuil roulant un rapport écrit des activités de Parasports Québec.

ARTICLE 35 LE TRÉSORIER

- a) Voit à la tenue des livres de comptabilité de la CORPORATION
- b) Peut signer, concurremment avec le président, tous les chèques tirés de la banque ou de la caisse populaire où sont déposés les fonds de la CORPORATION, pour payer toutes sommes autorisées
- c) À la responsabilité du compte de banque
- d) Fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée, à chaque année
- e) Transmet ses livres de comptabilités au vérificateur, s'il y a lieu, et dresse un rapport pour l'assemblée annuelle des membres, à la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 36 LE SECRÉTAIRE

- a) Rédige et signe les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée des membres et du conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux avec le président
- b) Voit à l'élaboration et à la transmission des décisions de l'assemblée des membres et du conseil d'administration
- c) À la garde de tous les documents et archives de la CORPORATION qui devront être gardés au siège social de la CORPORATION
- d) Fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour
- e) Rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de la CORPORATION
- f) En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration nomme un *pro tempore*.

ARTICLE 37 LES ADMINISTRATEURS

Le rôle qu'occupera chacun des six (6) administrateurs sera établi lors de la première réunion du conseil d'administration suite à l'assemblée des membres. Ces rôles seront établis en fonctions des besoins de Parasports Québec et des forces des administrateurs élus.

CHAPITRE VIII COMITÉS PARTICULIERS

ARTICLE 38 FORMATION

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE 39 RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

ARTICLE 40 POUVOIRS

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 42 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de la Corporation est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 43 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont approuvés par le conseil d'administration et signés suivant les politiques administratives de la Corporation.

ARTICLE 44 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- a) Les modifications aux règlements généraux de la Corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- b) Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 45 LIQUIDATION

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

ARTICLE 46 ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.